

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Isabelle Freymond — Ne serait-il pas pertinent que l'administration des impôts avise les assureurs de ce qui est demandé dans la déclaration d'impôt ?

Rappel de la simple question

Le contribuable vaudois voit au fil des années augmenter le nombre d'information à fournir, notamment au niveau des coûts de la santé. Il faut introduire dans VaudTax les informations suivantes : le montant total des factures de l'assuré, le montant total pris en charge par l'assureur, le total des primes annuelles ainsi que le montant total des subsides LAMal versées par le canton.

Ce qui peut poser problème à certains assurés, car toutes les assurances n'envoient pas d'attestation annuelle du tout, alors que d'autres envoient bien cette attestation, mais il manque les éléments demandés dans VaudTax, tels que le montants total des factures ou le montant pris en charge par l'assureur ou encore le montant total des subsides.

J'ai pose donc la question suivante au Conseil d'Etat : ne serait-il pas pertinent d'informer les assureurs des éléments nécessaires à la déclaration d'impôt dans le canton de Vaud, de manière à ce que le contribuable puisse la remplir sans avoir de démarches administratives supplémentaires à faire ?

Réponse du Conseil d'Etat

A titre liminaire le Conseil d'Etat rappelle que l'attestation fournie par les assureurs en matière de frais médicaux et pharmaceutiques non couverts ne contient jamais d'informations protégées par le secret. Dès lors, ne figure sur ladite attestation qu'un intitulé général des montants facturés, remboursés et non couverts, aucun détail sur les prestations elles-mêmes n'étant fournies. Ce faisant les informations mises à disposition par le biais de cette attestation ne sont qu'indicatives de la somme que peut faire valoir le contribuable au titre de la déduction des frais en rapport avec la maladie et l'accident. En effet, selon l'art. 37 al. 1 lit. h LI ne sont déductibles, en général, que les frais médicaux prescrits par un médecin à condition que ces derniers n'excèdent pas le coût des mesures usuelles et nécessaires, soient en lien direct avec la maladie et ne soient engagés ni à titre préventifs ni à des fins d'expérience personnelle, d'autoréalisation, de développement personnel ou pour conserver ou accroître la beauté et le bien-être. Partant, lorsque l'assureur ne rembourse pas, par exemple, les frais de chirurgie esthétique ce n'est pas pour autant que l'autorité fiscale les admet au titre de frais médicaux déductible alors même qu'ils sont répertoriés dans les dépenses non couvertes de l'attestation de l'assureur.

En 2014, la Conférence suisse des impôts a transmis aux associations d'assurance maladie, à des fins fiscales, un modèle type d'attestation. Ce faisant, l'administration fiscale a tout mis en œuvre pour simplifier la tâche administrative du contribuable en la matière. Toutefois, les assureurs maladies ne faisant pas parties, selon l'art. 179 LI, des tiers devant produire spontanément une attestation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale, il est dès lors difficile d'aller au-delà dans la réduction de la charge administrative du contribuable étant donné que dans ce contexte c'est à ce dernier qu'incombe le fardeau de la preuve.

Toutefois, s'agissant de la modification de la déduction d'assurance de l'art. 37 al. 1 lit. g LI, entrée en vigueur au 1er janvier 2020, qui exige concomitamment à son augmentation la prise en compte des subsides reçues en la matière, il est prévu, dans une démarche de simplification administrative tant pour les contribuables que pour l'administration et parce que l'art. 37 al. 1 lit. g in fine LI nous y autorise, de travailler conjointement avec la DGCS, par le biais de l'OVAM, afin que les données nécessaires à la mise en œuvre soient communiquées directement à l'ACI. L'objectif est de mettre en place cette simplification dès la déclaration d'impôt 2020.

Enfin, nous relevons que l'accroissement des contraintes administratives est le corollaire inhérent de l'augmentation de la densité législative à laquelle doit faire face le droit fiscal en raison de son évolution toujours plus rapide.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	V. Grandjean

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mai 2020.